Paris, le 26 février 2024

**NOTE**

**A l’attention de Madame Rachida Dati, Ministre de la Culture**

**Replacer l’artiste des arts visuels au cœur de la vie économique française**

Alors que les artistes des arts visuels contribuent au rayonnement culturel de la France et au dynamisme de la vie économique, ils ne disposent pas, à la différence des industries culturelles et des métiers d’art, de moyens juridiques et fiscaux permettant d’assurer le développement de leurs activités. Dans ce contexte, la Maison des Artistes, association nationale des artistes des arts visuels, souhaite porter à la réflexion la création de mesures de soutien à la création, dans ce qui constitue la nature irremplaçable des œuvres d’art pour les citoyens, et le rôle essentiel des artistes dans la société. Les mesures auraient pour but d’encourager tout l’écosystème du marché de l’art au plus près des personnes, particuliers et petites entreprises. Elles irrigueraient en effet l’ensemble du territoire dans sa diversité, permettant une plus grande accessibilité aux œuvres d’art grâce notamment à l’incitation à leur achat pour chaque foyer fiscal, ainsi que leur acquisition pour le plus grand nombre d’entreprises quel que soit l’importance de leur chiffre d’affaires, contribuant se faisant à mettre en œuvre l’objectif de « la culture pour tous ».

Pour ces motifs, la Maison des Artistes propose à la représentation nationale un ensemble de mesures en trois catégories de mesures : pour les particuliers, pour les entreprises, et pour les fonds communs de placement (nouveau concept « d’incubateur artistique »).

**Axe 1 : des mesures pour les particuliers**

**Il n’existe aujourd’hui aucune disposition fiscale incitative pour l’achat d’œuvres d’art par les particuliers. Dans un objectif d’encouragement aux artistes des arts visuels dont le revenu médian et moyen sont particulièrement bas, un dispositif fiscal permettant de rendre accessible l’achat d’œuvres d’arts par le grand public aurait de nombreuses vertus :**

* **Dynamiser le marché de l’art et les transactions** en se tournant vers le plus grand nombre.
* **Favoriser la démocratisation culturelle**, lorsque l’on sait les freins du grand public à entrer dans des galeries d’art, jugées principalement élitistes ; dans le même temps, accompagner un phénomène d’acculturation du grand public (s’intéresser à l’art en tant qu’amateur).
* Soutenir le déploiement d'un **réseau de galeries en province** facilitant ainsi l'émergence d'un marché dans tous les territoires
* **Lutter contre le travail dissimulé** en rendant obligatoire la délivrance d’une facture de la part de l’artiste.

Une évolution fiscale pourrait prévoir certaines mesures incitatives, avec un mécanisme de réduction ou de déduction liée à l’achat de l’œuvre encadré et plafonné dans son montant annuel, les sommes au-delà du plafond pouvant être reportées les années suivantes. Cératines contreparties pourraient être envisagées en fonction des attendus.

**Axe 2 : des mesures pour les entreprises**

**L’article 238 bis AB du CGI (Loi mécénat) a été reconduit jusqu’en 2025 avec un plafond de déductibilité pour l’achat d’œuvres d’art par les entreprises porté à 20 000 € ou 5 % du chiffre d’affaires hors taxe. Cependant, certains freins pèsent sur la constitution de collection d’œuvres d’art par les entreprises, introduisant en outre une inégalité fiscale entre les catégories d’entreprises.**

🡪 Assouplir les conditions d’acquisition et d’exposition des œuvres ayant bénéficié du dispositif fiscal **favoriserait l’essor du marché français, en incluant les petits opérateurs très nombreux** **sur tous les territoires**, et apporterait aux artistes un nouveau lien et de nouveaux débouchés de vente de leurs œuvres aux côtés des galeries, et ce principalement au plan local, favorisant par la même occasion le maillage culturel et entrepreneurial des territoires.

En effet, le système des plafonds dépendant du chiffre d’affaires désavantage assurément les petites entreprises. Réétudier les plafonds, en augmentant notamment le plafond de déductibilité pour les plus petites structures, permettre la séparation et le cumul des deux plafonds de déductibilité « mécénat » et « achat d’œuvres d’art » favoriserait le dynamisme du marché.

Revenir sur l’obligation d’inscription d’une somme équivalente au prix d'achat de l'œuvre d'art à un compte de réserve spéciale au passif du bilan, - qui exclut les professionnels exerçant une activité à titre individuel– permettrait aussi plus de justice fiscale.

Autre biais d’inégalité, l'œuvre achetée doit selon les termes de la Loi actuelle être exposée dans les locaux de l'entreprise pour une durée de 5 ans, à condition que les locaux soient accessibles au public ou aux salariés, et en revanche, l'œuvre ne doit pas être placée dans un local réservé à une personne ou à un groupe restreint de personnes. Les entreprises individuelles, ou qui ne possèdent pas de locaux, ou dont les locaux ne comportent qu’un seul bureau, ou dont les bureaux sont occupés par « un groupe restreint de personnes », ou encore qui ne reçoivent pas de public, voient ainsi leurs conditions d’accès à la disposition fortement amputées. Pour plus de justice fiscale entre les entreprises de tailles diverses, la Maison des Artistes propose que ces conditions soient réexaminées afin de tenir compte du contexte d’évolution des plus petites structures entrepreneuriales.

**Axe 3 : des mesures pour intégrer l’achat d’œuvres d’art dans les dispositifs de soutien à l’innovation**

**L’industrie du cinéma bénéficied’un dispositif, à travers les SOFICA, qui vise à soutenir la production de films. Agissant comme des incubateurs, un tel système n’existe pas pour les artistes des arts visuels. Or, de nombreux artistes émergents et prometteurs ne trouvent pas leur juste place sur le marché ; de même, de nombreux fonds d’ateliers d’artistes ont été oubliés mais sont à redécouvrir…**

C’est pourquoi la Maison des Artistes propose que les œuvres des arts visuels puissent être intégrées comme un champs possible d’investissement dans les fonds communs de placements.

Un tel dispositif inaugurerait **un nouveau concept : les « incubateurs artistiques »**, avec différents effets vertueux :

* Lutter contre ce qui s’apparente à une forme de discrimination entre artistes de différentes disciplines
* Créer plus de justice fiscale dans le secteur des arts et de la culture
* Mettre en place un cercle vertueux de création de valeur par la promotion des œuvres par l’incubateur, dont le but ultime vise à faire prendre de la valeur à l’œuvre acquise en vue de sa revente sur le marché de l’art.